RF

Sous Préfecture de Narbonne

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 08/03/2024
011-211101720-20240305-DE 2024 930-DE

République française

DEPARTEMENT DE L'AUDE - Commune de HOMPS

Séance du mardi 05 mars 2024

Membres en exercice :

Date de la convocation: 28/02/2024

15

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq mars l'assemblée régulièrement

Présents: 13

convoquée, s'est réunie sous la présidence de Béatrice BORT, en salle du

Conseil Municipal

Votants: 15

Présents: Martial BESSIEUX, Béatrice BORT, Guy BOURDON,

Anick COMBE, Dominique COMBE, Edith ESCOURROU,

Secrétaire de séance: Edith ESCOURROU Anthony LOPEZ, Michel LOPEZ, Christine MOREL, Alexandre PACHOUTINSKY, Sylvain RIVIER, Chantal ROLLAND, Claude

SANTORO

Représentés: Virginie FONGARO, Alda PENELA

Excusés:

Absents:

Objet: Soumission de tous les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable - DE 2024 930

Dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1er octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Néanmoins, le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme; constituent des clôtures : les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche. une haie vive n 'est pas considérée comme une clôture.

Instaurer la déclaration de clôture permettra au Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci est incompatible avec une servitude d'utilité publique, mais aussi d'éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Ayant ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal DECIDE de SOUMETTRE les travaux d'édification de clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

des clôtures nécessaires à l'activite agricole, viticole et forestière conformément à l'article R421.12 du Code de l'urbanisme.

Pour: 11 Contre: 4 Abstention: 0

Ainsi fait et délibéré,

Madame le Maire **Béatrice BORT**